

Modification de l'article 8 du Règlement Intérieur

Pour toute personne qui souhaiterait s'initier à la pratique du Judo, il lui est proposé 3 séances d'essais. A l'issue de cette période, une inscription définitive pourra être établie dans les formes prescrites ci-dessus. Toute cotisation trimestrielle (hors licence) commencée est due et donc ne sera susceptible de remboursement que dans des cas de force majeure qui sont indépendants de la volonté du demandeur (déménagements, blessures,...). Dans le cas d'un arrêt d'activité, l'adhérent doit impérativement prévenir un membre du comité directeur dans les plus brefs délais afin de faciliter un éventuel remboursement.

Deviendrait :

La cotisation aux cours est considérée pour la saison entière, au même titre que la licence FFJDA. Son paiement pourra être acquitté en deux ou trois fois à condition de déposer tous les règlements au moment de l'inscription et en indiquant les dates de dépôt souhaitées pour ces échéances. A défaut, l'encaissement des paiements sera réalisé au début de chaque trimestre civil (octobre, janvier, avril). Pour toute personne qui souhaiterait s'initier à la pratique d'une discipline enseignée au Club, il est proposé 3 séances d'essais. Cette proposition est valable pour les personnes non adhérentes au moment de leur premier essai et aux adhérents inscrits dans d'autres disciplines que celles qu'ils souhaitent essayer. Cette proposition n'est valable qu'une seule fois par discipline et il n'est pas possible de la demander en cas de reprise après une période d'inactivité.

A l'issue de cette période d'essai, pour continuer à pratiquer, une inscription définitive devra être établie dans les formes prescrites ci-dessus.

Toute cotisation annuelle (hors licence) commencée est due et ne sera donc pas susceptible de remboursement sauf dans des cas de force majeure qui sont indépendants de la volonté du demandeur (déménagements, blessures,...). Ce remboursement se fera sur présentation d'un justificatif original qui sera scanné et stocké par le club puis restitué sur demande de l'intéressé(e). Le remboursement se fera sur la base du ou des trimestre(s) entier(s) restant à couvrir, chaque trimestre commencé étant considéré comme du.

Dans le cas d'un arrêt d'activité, l'adhérent doit impérativement prévenir un membre du comité directeur dans les plus brefs délais afin de faciliter un éventuel remboursement.